

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-6

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 janvier 2007,
par M. Jean-Pierre NICOLAS, député de l'Eure

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 janvier 2007, par M. Jean-Pierre NICOLAS, député de l'Eure, des conditions du traitement de la plainte déposée par Mlle E.P. au commissariat du 16^{ème} arrondissement de Paris, à la suite d'un accident de la circulation dont elle a été victime le 7 septembre 2006.

La Commission a entendu Mlle E.P., ainsi que le gardien de la paix Mme I.L.-J.

> LES FAITS

Mlle E.P. a subi un accident de la circulation le 7 septembre 2006, boulevard Exelmans à Paris. Circulant en scooter sur la piste cyclable (réservée par définition aux cycles et non aux deux-roues motorisés), elle n'a pas pu éviter l'ouverture de la porte arrière d'un taxi. Elle a été projetée au sol. Blessée, elle a été évacuée par les pompiers vers l'hôpital Ambroise-Paré de Boulogne-Billancourt (92).

Le gardien de la paix Mme K.M. a auditionné, le 18 septembre 2006, Mlle E.P. Le même jour, le gardien de la paix Mme I.L.-J. l'a contactée téléphoniquement pour lui demander de transmettre son certificat médical, afin de le joindre à la procédure.

Mme I.L.-J. a au surplus auditionné, le 25 octobre 2006, le chauffeur de taxi, ainsi que, le 14 novembre 2006, le passager ayant ouvert la porte sans précaution. Elle a organisé une confrontation entre ces deux protagonistes, le 22 novembre 2006, pour vérifier la cohérence de leurs déclarations respectives.

Mlle E.P. reproche la lenteur de la procédure, retardant d'autant l'expertise de son véhicule et ce faisant, son utilisation. Elle dénonce le comportement du fonctionnaire Mme I.L.-J., ayant, selon elle, retardé le traitement de son dossier, puis l'ayant intimidée lors de leur entretien téléphonique, en lui demandant de retirer sa plainte. Elle regrette enfin que le témoin qui a assisté à l'accident n'ait pas été contacté par ce fonctionnaire.

> AVIS

L'accident sur la voie publique de Mlle E.P. est survenu le 7 septembre 2006. La transmission du dossier au procureur de la République est intervenue le 12 janvier 2007, ce qui ne semble pas, de prime abord, constituer un délai déraisonnable.

Quant au témoin non convoqué, l'établissement des faits s'est révélé suffisamment clair pour ne pas le solliciter. Le désagrément incontestable causé à Mlle E.P. en raison de l'immobilisation de son scooter ne saurait, dans ces conditions, être imputé à la mauvaise volonté du fonctionnaire de police I.L.-J. La nécessité pour Mlle E.P. d'avancer les frais de réparation de son deux-roues a certainement dû grever son budget, mais ne saurait une nouvelle fois s'expliquer par un quelconque comportement contestable du fonctionnaire de police concerné.

Ainsi, la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité ne relève en l'espèce aucun manquement à la déontologie.

Adopté le 7 janvier 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.